

---

# LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

---

**EXTRAIT**

## CHAPITRE 2 :DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

### 2.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

#### 2.1.1. Modalités d'application

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent à l'abattage de plus de dix pour-cent (10%) du volume de bois commercial uniformément réparti.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

#### 2.1.2. Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans.

2007,R.M.6-23.7.1, a 9

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique, des pentes de plus de 30%, des bandes de protection de soixante (60) mètres le long des érablières en production et des bandes de protection de vingt (20) mètres le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximum de quatre (4) hectares sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10% de la superficie boisée d'une propriété forestière.

2007,R.M.6-23.7.1, a 10

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de vingt (20) mètres mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau 2.1.2 suivant :

**Tableau 2.1.2 : Distance entre les trouées**

<b>Superficie de la plus grande trouée</b>	<b>Distance minimale entre les trouées</b>
3 à 4 hectares	200 mètres
2 à 2,99 hectares	175 mètres
1 à 1,99 hectares	150 mètres
0,5 à 0,99 hectares	100 mètres
0,5 hectares et moins	75 mètres

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.3. Dispositions particulières**

#### **2.1.3.1. Dispositions particulières aux érablières**

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans pour les espèces suivantes :

- sapin baumier ;
- peuplier faux tremble ;
- peuplier à grandes dents ;
- bouleau blanc ;
- cerisier tardif.

Tout abattage d'espèces d'arbres non mentionnés précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie-gaz et électricité.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

#### **2.1.3.2. Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés**

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que le requérant dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.3.3. Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture**

L'abattage d'arbres pour la mise en culture des sols est autorisé si le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu du paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou si la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en culture devra être effectuée dans les trente-six (36) mois suivant la déclaration du propriétaire. Cette déclaration pourra être renouvelée pour une période de trente-six (36) mois supplémentaire.

Nonobstant le deuxième alinéa du point b) de l'article 2.1.2, en bordure des lacs et des cours d'eau, l'interdiction de trouée, dans le cas de mise en culture, s'applique sur une bande de trois mètres.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.3.4. Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers**

L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation privées ainsi que des chemins de ferme, sur une largeur maximale de quinze (15) mètres, est autorisé.

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin forestier, laquelle ne doit en aucun cas excéder une largeur de trente (30) mètres, est autorisé.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.3.5. Dispositions particulières en bordure de cours d'eau**

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de vingt (20) mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de trois (3) mètres de haut d'un talus riverain, ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.3.6. Dispositions particulières pour les zones de gestion**

Dans les zones de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans.

2007,R.M.6-23.7.1, a 11

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans sont autorisés à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.3.7. Dispositions particulières pour les zones de conservation**

Dans les zones de conservation identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de vingt pour cent (20%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de cinq (5) ans.

2007,R.M.6-23.7.1, a 12

L'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.3.8. Dispositions particulières pour les fossés de drainage**

À l'exception des érablières, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier est autorisé sur une largeur de six (6) mètres. Dans le cas d'un fossé de ligne érigé en vertu de l'article 240 du *Code municipal*, cette emprise est de dix (10) mètres mesurée à partir du centre du fossé de ligne.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.3.9. Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle dans les affectations de type «Rurale-2», «Rurale restreinte-2», «Forestière-2» et «Forestière restreinte-2»**

L'abattage d'arbre pour l'implantation d'une résidence et ses accessoires (installations sceptiques, accès, stationnement, remise, garage, etc.) est autorisée à l'intérieur de l'aire d'implantation de 5 000 m<sup>2</sup> sur une superficie maximale de 2 500 m<sup>2</sup>. Sur le résidu de la superficie, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de dix pour cent (10%) du volume de bois est autorisé par période de dix (10) ans.

2007, R.M. 6-23.14 a 36

## **2.1.4. Déclaration et certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres**

### **2.1.4.1. Travaux assujettis**

Toute personne désirant procéder à l'abattage de plus de dix pour cent (10%) du volume de bois commercial uniformément répartis sur une superficie boisée doit remplir :

- a) une déclaration obligatoire pour l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans ;
- b) une demande de certificat d'autorisation avec plan détaillé pour les trouées de plus de 0.5 hectare, les récoltes de chablis et brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières ne nécessitant pas une prescription sylvicole ;
- c) une déclaration obligatoire lorsque la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole exigée par le règlement.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.4.2. Les informations minimales inscrites accompagnant la déclaration ou demande de certificat d'autorisation**

#### **2.1.4.2.1. Déclaration**

La déclaration obligatoire doit être effectuée par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La déclaration doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité, la date du début et de la fin des travaux ;
- b) la localisation et la superficie approximative des travaux sur le lot ;
- c) la prescription sylvicole lorsqu'elle est exigée.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

#### **2.1.4.2.2. Demande de certificat d'autorisation**

La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée à la MRC de Coaticook, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La demande doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité ;
- b) un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe de la rive, la localisation des peuplements ou parties de peuplement forestier et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure ou égale à 1 : 20 000 ;
- c) la date de début et de la fin des travaux ;
- d) la localisation et la superficie des travaux sur le lot ;
- e) Le cas échéant, copie de toute autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- f) La signature de la demande par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé.

2003, R.M. 6-23.2.1, a. 4.

### **2.1.5. Amendes relatives à l'abattage d'arbres**

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une des dispositions du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

2007, R.M. 6-23.7.1, a 13